



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS  
BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES  
DOMANIAUX

**Arrêté                      du 18/08/2020**  
**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau**  
**au sein de la zone d'alerte « Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch » dans le département du**  
**Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Doller approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 15 janvier 2020 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lauch approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 15 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- Considérant le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ;

Considérant la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'observation des assecs réalisée par le service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

Considérant les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;

Considérant que cette situation peut entraîner des risques de pénuries d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant que dans ce contexte il convient de renforcer les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'alerte renforcée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> : mesures générales

La zone d'alerte « Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch » est placée en situation d'**alerte renforcée**.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au **12 octobre 2020**.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

**Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau s'appliquent, sur le territoire des communes listées en annexe 1, à tous les prélèvements y compris à partir du réseau AEP, sauf si l'eau provient de la nappe alluviale de la plaine d'Alsace**

**Pour les communes concernées par plusieurs zones d'alerte, il est précisé que les restrictions ne s'appliquent qu'aux prélèvements et activités situés dans les bassins versants de la Doller en amont de la restitution de Michelbach, de la Lauch (y compris la vieille Thur), de la Fecht et de la Weiss.**

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

### Article 2 : mesures de restriction d'usages de l'eau

#### 2-1. Consommations des particuliers et collectivités

<b>Usage</b>	<b>Alerte renforcée</b>
<b>Remplissage des piscines privées à usage familial</b>	Interdiction sauf si chantier en cours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction sauf dans les stations professionnelles
<b>Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades</b>	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique
<b>Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)</b>	Interdiction horaire de 9h à 20h

<b>Arrosage des jardins potagers, bacs et massifs fleuris</b>	Interdiction horaire de 9h à 20h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
<b>Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées</b>	Interdiction

## 2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

<b>Usage</b>	<b>Alerte renforcée</b>
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
<b>Commerces, Industries hors ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire

## 2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.

- pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique. L'exploitant réduit les prélèvements **au niveau III ou équivalent de son arrêté** et met en œuvre les dispositions de réduction des rejets qui lui seront prescrites pour les cas de sécheresse dans le cadre de ladite législation.

## 2-4. Consommations agricoles

<b>Usage</b>	<b>Alerte renforcée</b>
<b>Irrigation des cultures et des prairies par aspersion à partir des cours d'eau, nappe d'accompagnement qui bordent ces cours d'eau ou des canaux</b>	interdites, sauf si elle s'inscrit dans le cadre d'un <b>tour d'eau renforcé</b> par rapport au tour d'eau alerte, proposé par la chambre d'agriculture et validé par le service en charge de la police de l'eau
<b>Irrigation par submersion</b>	Interdiction totale

Les prélèvements ponctuels d'eau pour remplir des citernes mobiles destinées exclusivement à l'abreuvement des animaux au pré sont tolérés, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés et sous réserve de ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, etc...). Ces dernières interventions étant soumises, préalablement à leur mise en œuvre, au régime de droit commun des interventions sur cours d'eau prévu par le code de

l'environnement.

## 2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques

Usage	Alerte renforcée
<b>Barrages réservoirs</b>	Les gestionnaires de barrages-réservoirs pourront être amenés à déroger temporairement aux dispositions de gestion figurant dans leur arrêté d'autorisation, notamment si l'objectif de soutien prolongé des étiages devait les amener à ne pas respecter leur débit d'objectif environnemental, sous réserve de validation par le service en charge de la police de l'eau.
<b>Ouvrages hydrauliques</b>	Interdiction des manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue et de fonctionnement par écluses. Maintien de niveaux d'eau et de débits stables au droit des installations hydrauliques (notamment des moulins et usines hydroélectriques) sauf dérogation à demander au service chargé de la police de l'eau.

## 2-6. Protection des milieux aquatiques

Usage	Alerte renforcée
<b>Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau</b>	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
<b>Stations d'épuration</b>	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
<b>Vidanges des piscines d'établissements recevant du public</b>	Interdiction sauf dérogation validée par la police de l'eau
<b>Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares</b>	Interdiction sauf dérogation pour les piscicultures agréées validée par le service chargé de la police de l'eau
<b>Rejets industriels</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation du service chargé de la police de l'eau

### Article 3 : contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

#### Article 4 : publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en annexe 1 en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

à Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin

le directeur départemental de la sécurité publique,

le président de la chambre d'agriculture d'Alsace

le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole

le président de la chambre des métiers d'Alsace

le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### Article 5: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

le directeur départemental des territoires par intérim,

la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,

le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

le directeur départemental de la sécurité publique,

le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,

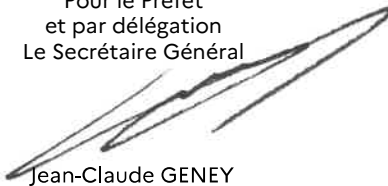
les maires des communes concernées,

et tous les agents assermentés compétents

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 18/08/2020

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Claude GENEY

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

- d'un recours hiérarchique adressé à [indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**Annexe n°1****à l'arrêté du 18/08/2020  
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau  
dans le Haut-Rhin****Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau****Zone d'alerte« Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch »**

<b>NOM [code INSEE]</b>	<b>NOM [code INSEE]</b>	<b>NOM [code INSEE]</b>
AMMERSCHWIHR [68005]	INGERSHEIM [68155]	REGUISHEIM [68266]
ASPACH-MICHELBAACH [68012]	ISSENHEIM [68156]	RIBEAUVILLE [68269]
AUBURE [68014]	JUNGHOLTZ [68159]	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER [68274]
BEBLENHEIM [68023]	KATZENTHAL [68161]	RIMBACH-PRES-MASEVAUX [68275]
BENNWIHR [68026]	KAYERSBERG VIGNOBLE [68162]	RIMBACHZELL [68276]
BERGHEIM [68028]	KIRCHBERG [68167]	RIQUEWIHR [68277]
BERGHOLTZ [68029]	LABAROCHE [68173]	RORSCHWIHR [68285]
BERGHOLTZZELL [68030]	LAPOUTROIE [68175]	ROUFFACH [68287]
BERRWILLER [68032]	LAUTENBACH [68177]	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE [68295]
BILTZHEIM [68037]	LAUTENBACHZELL [68178]	SAINT-HIPPOLYTE [68296]
BOLLWILLER [68043]	LAUW [68179]	SENTHEIM [68304]
BONHOMME [68044]	LINTHAL [68188]	SEWEN [68307]
BOURBACH-LE-BAS [68045]	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER [68193]	SICKERT [68308]
BOURBACH-LE-HAUT [68046]	MASEVAUX-NIEDERBRUCK [68201]	SONDERNACH [68311]
BREITENBACH-HAUT-RHIN [68051]	MERXHEIM [68203]	SOULTZBACH-LES-BAINS [68316]
BUHL [68058]	METZERAL [68204]	SOULTZEREN [68317]
BURNHAUPT-LE-HAUT [68060]	MEYENHEIM [68205]	SOULTZ-HAUT-RHIN [68315]
COLMAR [68066]	MITTELWIHR [68209]	SOULTZMATT [68318]
DOLLEREN [68073]	MITTLACH [68210]	STAFFELFELDEN [68321]
EGUISHEIM [68078]	MUHLBACH-SUR-MUNSTER [68223]	STOSSWIHR [68329]
ESCHBACH-AU-VAL [68083]	MUNSTER [68226]	THANNENKIRCH [68335]
FELDKIRCH [68088]	MUNWILLER [68228]	TURCKHEIM [68338]
FRELAND [68097]	MURBACH [68229]	UNGERSHEIM [68343]
GRIESBACH-AU-VAL [68109]	NIEDERENTZEN [68234]	VÆGTILNSHOFFEN [68350]
GUEBERSCHWIHR [68111]	NIEDERHERGHEIM [68235]	WALBACH [68354]
GUEBWILLER [68112]	NIEDERMORSCHWIHR [68237]	WASSERBOURG [68358]
GUEMAR [68113]	OBERBRUCK [68239]	WATTWILLER [68359]
GUEWENHEIM [68115]	OBERENTZEN [68241]	WEGSCHEID [68361]
GUNDOLSHEIM [68116]	OBERHERGHEIM [68242]	WESTHALTEN [68364]
GUNSBACH [68117]	OBERMORSCHWIHR [68244]	WETTOLSHEIM [68365]
HARTMANNSWILLER [68122]	ORBAY [68249]	WIHR-AU-VAL [68368]
HATTSTATT [68123]	ORSCHWIHR [68250]	WINTZENHEIM [68374]
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR [68134]	OSENBACH [68251]	WUENHEIM [68381]
HOHROD [68142]	OSTHEIM [68252]	ZELLENBERG [68383]
HOUSSEN [68146]	PFAFFENHEIM [68255]	ZIMMERBACH [68385]
HUNAWIHR [68147]	RAEDERSHEIM [68260]	
HUSSEREN-LES-CHATEAUX [68150]	RAMMERSMATT [68261]	

